



Assemblée générale

Distr. limitée
12 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Sixième Commission
Point 87 de l'ordre du jour
Protection des personnes en cas de catastrophe

Projet de résolution

Protection des personnes en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [71/141](#) du 13 décembre 2016 et [73/209](#) du 20 décembre 2018, dans lesquelles elle a pris note du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté par la Commission du droit international à sa soixante-huitième session¹,

Rappelant également que la Commission lui recommande d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles²,

Se déclarant préoccupée du nombre croissant de catastrophes dans le monde ainsi que de leur gravité et de leurs conséquences pour les populations touchées,

Soulignant que la codification et le développement du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Constatant que la question de la protection des personnes en cas de catastrophe est de toute première importance pour les relations entre les États,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

2. *Prend note une fois de plus* du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, présenté par la Commission ;

3. *Prend note* des observations et commentaires formulés sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission³, ainsi que de ceux reçus des gouvernements à

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10), par. 48.

² Ibid., par. 46.

³ Voir [A/C.6/71/SR.20](#), [A/C.6/71/SR.21](#), [A/C.6/71/SR.22](#), [A/C.6/71/SR.23](#), [A/C.6/71/SR.24](#), [A/C.6/71/SR.30](#), [A/C.6/73/SR.31](#), [A/C.6/75/SR.17](#), [A/C.6/75/SR.18](#), [A/C.6/75/SR.19](#), [A/C.6/76/SR.12](#) et [A/C.6/76/SR.13](#).



propos du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et de la suite à lui donner⁴ ;

4. *Décide* d'examiner le projet d'articles et d'étudier plus avant la recommandation de la Commission tendant à l'élaboration d'une convention, par l'Assemblée ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, fondée sur le projet d'articles, ou toute autre mesure qui pourrait être prise à l'égard du projet d'articles, compte tenu également des vues et commentaires exprimés au cours des débats de la Sixième Commission, ainsi que des commentaires et observations reçus des gouvernements, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, qui sera convoqué pendant quatre jours consécutifs à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions ;

5. *Décide également* que le groupe de travail rendra compte à la Sixième Commission, à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée, du résultat de ses délibérations, afin que la Commission fasse une recommandation à l'Assemblée quant à la suite à donner au projet d'articles ;

6. *Encourage* tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa soixante-dix-septième session ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe ».

⁴ Voir [A/73/229](#) et [A/75/214](#).